



N° 045/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 6 décembre 2017

X. c/ la décision du 12 septembre 2017 de la Direction de l'Université
(refus de réimmatriculation au sens de l'art. 74 RLUL)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Alain Clémence, Albertine Kolendowska, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. X. a été immatriculée à l'UNIL pour y suivre, dès l'année académique 2014-2015, des études de Baccalauréat universitaire en médecine auprès de l'Ecole de médecine de la Faculté de biologie et de médecine.
- B. Après avoir subi un échec simple au cursus de Bachelor en médecine et n'ayant obtenu aucun crédit ECTS, la recourante a demandé au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) à être exmatriculée aux fins de s'inscrire à l'Ecole polytechnique de Lausanne (EPFL) et d'y entreprendre des études de Bachelor en section de sciences et technologies du vivant dès l'année académique 2016. Dite exmatriculation a été prononcée par le SII en date du 11 septembre 2015.
- C. Après avoir subi un échec définitif à la propédeutique du Bachelor à l'EPFL au semestre de printemps 2017 et n'ayant obtenu aucun crédit ECTS, la recourante a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL pour y reprendre des études de Bachelor en médecine dès le semestre d'automne 2017.
- D. Par courrier du 6 juillet 2017, l'Ecole de médecine a confirmé à la recourante sa réimmatriculation en son sein pour le cursus choisi dès l'année académique 2017-2018.
- E. Le 25 juillet 2017, le SII a adressé à la recourante une attestation de réimmatriculation aux mêmes conditions que celles précitées. Il y était également précisé que la recourante devait confirmer sa réimmatriculation selon les instructions jointes à l'attestation, à savoir notamment la remise de son relevé de notes de l'EPFL d'ici le 8 septembre 2017.
- F. Le 10 septembre 2017, la recourante a complété tardivement son dossier en fournissant son relevé de notes final de l'EPFL, mentionnant son échec définitif.
- G. Le 12 septembre 2017, le SII a notifié à la recourante un refus de réimmatriculation au motif que son dossier ne remplissait pas les conditions particulières à l'immatriculation en cas d'études antérieures prévues par

l'article 74 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL) qui stipule notamment que : « *Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents* ».

- H. Le 19 septembre 2017, X. a recouru auprès de la Commission de céans (CRUL) contre la décision précitée.
- I. L'avance de frais de CHF 300.-requise le 3 octobre 2017 a été versée dans le délai imparti.
- J. Le 20 novembre 2017, la Direction s'est déterminée et a conclu au rejet du recours.
- K. Le 1^{er} décembre 2017, la recourante a déposé des observations complémentaires.
- L. La Commission de recours a statué à huis clos le 6 décembre 2017.
- M. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 12 septembre 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 19 septembre 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : « *l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription* ».

2.1. Selon l'article 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.2. La recourante a demandé sa réimmatriculation à l'UNIL pour y reprendre des études de Bachelor en médecine dès le semestre d'automne 2017.

2.3. L'art. 74 RLUL prévoit que : *« 1 Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études dans une autre haute école peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'École de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.*

2 Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

3 L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études auprès d'une haute école, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif ».

2.3.1. Le parcours académique de la recourante suivi dans deux Hautes écoles, comprend en tout 6 semestres d'études, sans qu'elle ait réussi à obtenir 60 crédits ECTS dans un programme. La Direction estime qu'elle ne remplit dès lors pas les critères fixés à l'article 74 RLUL. La recourante soutient n'avoir été immatriculée pendant 4 semestres uniquement auprès de l'EPFL, et non 6 semestres. Elle considère que les deux semestres pour lesquelles elle a été immatriculée à l'UNIL en 2014-2015 n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 74 RLUL. Elle estime ne pas avoir fait *« 6 semestres auprès d'une seule Haute école sans obtenir 60 crédits »*. Elle revendique une interprétation littérale de l'art. 74 RLUL.

2.3.2. La Direction estime que la formulation *« études universitaires »* des versions précédentes de l'art. 74 RLUL a été modifiée par les mots *« une autre haute école »* dans le but d'inclure les institutions de type HES et HEP. De plus, rien dans les

travaux préparatoires de cette modification ne démontre une volonté du Conseil d'Etat de restreindre le champ d'application de cette disposition à des personnes ayant suivi leurs études antérieures sans succès auprès d'une seule haute école. La Direction invoque donc une interprétation téléologique et historique.

2.4. Cet article a été modifié le 1^{er} mai 2015. Auparavant, cet article était libellé comme suit : « 1 *Sous réserve de l'article 73 du présent règlement, la personne qui a déjà effectué des études universitaires peut être admise à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'elle ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents.*

2 Demeurent réservées les conditions générales précisées aux articles 70, 71 et 72 du présent règlement.

3 L'étudiant qui n'a pas obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS dans un cursus donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents peut néanmoins être immatriculé si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études antérieures suite à son exclusion ou son exmatriculation notamment en raison d'un échec définitif ».

2.5. Cet article prévoyait donc que la personne qui avait déjà effectué « *des études universitaires* » devait avoir obtenu au moins 60 crédits ECTS durant ses six derniers semestres « *d'études universitaires* » à l'alinéa 1^{er} et 3^{ème}. Or, la nouvelle version ne parle pas d'« *études universitaires* », mais « *des études dans une autre haute école* » et de « *six derniers semestres d'études auprès de ladite haute école* » à l'alinéa 1 et « *d'études auprès d'une haute école* » à l'alinéa 3.

2.6. A l'aune de ces interprétations, on se trouve donc face à plusieurs possibilités.

2.6.1. Premièrement, un candidat à l'immatriculation à l'UNIL a été immatriculé et inscrit à l'UNIL pour une durée de 6 semestres sans y obtenir 60 crédits ECTS.

2.6.2. Deuxièmement, un candidat a été immatriculé et inscrit dans une autre Haute école que l'UNIL pour une durée de 6 semestres sans y obtenir 60 crédits ECTS.

2.6.3. Troisièmement, un candidat a été immatriculé et inscrit dans plusieurs autres Hautes écoles que l'UNIL pour une durée de 6 semestres sans y obtenir 60 crédits ECTS.

3. La deuxième situation n'est pas litigieuse et les deux interprétations avancées par les parties arrivent à la conclusion que le candidat éventuel n'est ici pas immatriculable. Cependant, l'interprétation de la recourante conduit à l'immatriculation des candidats dans la troisième situation. La Direction à l'inverse conclu à l'application de l'art. 74 RLUL dans ce cas aussi. Il sera également discuté de la première situation dans un soucis d'exhaustivité.

3.1. Il faut donc interpréter cette disposition. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. arrêt A-956/2016 du 23.10.2017 par exemple), « (...), *la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si son texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celle-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (cf. ATF 141 III 444 consid. 2.1, et réf. cit.)* ».

3.1.1. Dès lors, les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires (interprétation historique), du but et du sens de la disposition (interprétation téléologique), ainsi que de la systématique de la loi (interprétation systématique). (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1, CRUL 025/14 du 21 août 2014, consid. 3.4.2.).

3.1.2. Finalement, le TF estime que : « *Si aucune méthode d'interprétation n'est privilégiée, il convient de s'inspirer d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. En particulier, le Tribunal ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution*

matériellement juste (cf. ATF 138 IV 65 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6157/2014 du 19 mai 2016 consid. 5.1)

Le Tribunal fédéral ne privilégie donc aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste. Cette manière de faire est également celle de la CDAP (AC.2015.0243 du 30.05.2016).

3.2. Certes, le texte de l'article 74 RLUL laisse penser qu'en adoptant les termes de « *une autre haute école* », la volonté du législateur était de ne viser que les candidats ayant effectué des crédits auprès d'une autre haute école et non auprès de celle où ils demandent leur immatriculation. L'interprétation strictement littérale de cet article pourrait même conduire à prendre en compte non seulement le cursus effectué auprès d'une autre haute école, mais également le cursus effectué uniquement dans une seule haute école.

Cependant aucune méthode d'interprétation n'est à privilégier ; on ne peut se contenter de l'interprétation littérale que s'il en découle une solution sans ambiguïté et matériellement juste. Il est indispensable de déterminer la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer (interprétation systématique, téléologique et historique).

3.2.1. Premièrement, il convient de procéder à une interprétation historique. La Direction explique que la notion d'études universitaires a été remplacée par celle de Haute école, qui inclut également les institutions de type HES et HEP. Les travaux préparatoires ne démontrent en rien la volonté de restreindre le champ d'application de l'article 74 RLUL à la prise en compte d'études antérieures suivies auprès d'une seule Haute école.

3.2.2. Deuxièmement, selon la Direction, le but de cette norme et des versions précédentes serait d'éviter le « *tourisme universitaire* ».

Pour déterminer la *ratio legis* de cette norme, il convient de se référer à la jurisprudence de la Commission de céans qui a à maintes reprises déjà appliqué cette disposition.

Le RLUL a été adopté le 6 avril 2005. La norme de l'art. 74 RLUL a toujours été prévue dans ce règlement comme une condition d'immatriculation dans des

formulations plus ou moins similaires. Cependant, elle a subi plusieurs modifications tout au long de l'existence du RLUL. Il convient de passer en revue ces différentes formulations pour pouvoir dégager le sens et la portée véritable de cette norme.

- A. Dans sa version initiale, cette exigence de 60 crédits ECTS durant les 6 derniers semestres d'études étaient prévus à l'art. 69 aRLUL. La CRUL avait établi, de jurisprudence constante (cf. arrêt CRUL 011/09 du 1^{er} octobre 2009 consid. 2), des critères permettant d'interpréter l'article 69 aRLUL. Cette disposition avait la teneur la suivante :

« L'immatriculation à l'Université est refusée si :

(...)

b. l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;

(...)

Il se présentait deux situations où le candidat n'était pas immatriculable (arrêt CRUL 011/09 du 1^{er} octobre 2009 consid. 2) :

- Un étudiant immatriculé et inscrit dans une Haute Ecole universitaire pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS n'était pas immatriculable selon l'article 69 let. b aRLUL ;
- Un étudiant immatriculé et inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant une durée de six semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS n'était pas immatriculable selon l'article 69 let. b aRLUL ;

Cette jurisprudence montre clairement que la version de l'art. 69 aRLUL vise les candidats ayant effectué des études dans une ou plusieurs Hautes écoles universitaires sans distinction pour les candidats dont le cursus aurait été effectué auprès de l'UNIL. Cette interprétation comprend donc les trois situations mentionnées aux considérants 2.6. Les termes clefs ici étaient *« temps d'études dans une ou plusieurs Hautes écoles »*.

- B. Cet article a été modifié et remplacé par l'article 69a aRLUL, entré en vigueur le 1^{er} août 2011, qui remplace l'ancien article 69. Cette version a également fait l'objet de jurisprudence de la CRUL qu'il convient d'examiner.

Il prévoyait que : « *l'étudiant qui a déjà effectué des études universitaires peut être admis à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un Bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'il ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents* ».

Les termes « *temps d'études dans une ou plusieurs Hautes écoles* » ont donc été remplacé par « *études universitaires* ».

La CRUL avait défini dans son arrêt du 7 novembre 2013 (CRUL 036/13) la notion d'études universitaires au sens de l'art. 69a aRLUL. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des universités suisses, des écoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent.

Cette jurisprudence montre également que la norme dans sa version de l'art. 69a aRLUL vise également les trois situations mentionnées aux considérants 2.6. En l'occurrence, l'étudiant avait réalisé 4 semestres à l'UNIL et 2 à l'EPFL et n'avait pas été considéré immatriculable. Cette situation est semblable à celle de la recourante.

Cette jurisprudence concernant l'art. 69a aRLUL a été confirmée dans l'arrêt du 2 février 2014 (041/13).

- C. Cette norme a été modifiée par l'art. 74 aRLUL entré en vigueur le premier janvier 2014. Cet article a également fait l'objet de jurisprudences.

La CRUL a constaté que l'art. 74 aRLUL avait le même contenu en substance que l'art. 69a aRLUL et a appliqué la jurisprudence y relatif par analogie (cf. 004/14 du 2 avril 2014). Le recourant n'avait pas obtenu suffisamment de crédit à la suite de son cursus auprès de l'UNIL. Cette interprétation a été confirmée le 8 octobre 2014 (033/14) pour un candidat ayant effectué de études à l'UNIGE et à l'UNIL sans obtenir 60 crédits ECTS. Ces

jurisprudences montrent encore une fois que cette norme vise les trois situations mentionnées aux considérants 2.6 et n'admettent pas de dérogation quant aux nombres d'hautes écoles universitaires ou pour les candidats ayant suivi leur cursus à l'UNIL.

D. Le 1^{er} mai 2015, comme mentionné auparavant, l'art. 74 aRLUL a été modifié par l'actuel article 74 RLUL. La CRUL a toujours appliqué cet article dans le cas d'études universitaires, malgré la modification du texte (cf. CRUL 032/16 et 036/16 du 17 août 2016 ainsi que CRUL 019/17 du 31 mai 2017 et 025/17 du 23 août 2017). Par exemple, dans l'affaire 036/16, le candidat avait suivi des cursus à l'Université de Lausanne, de Fribourg et de Neuchâtel en Faculté de droit ansa avoir obtenu 60 crédits et avait été considéré non immatriculable.

3.2.3. Au vu de la jurisprudence de la CRUL, force est de constater que le but de la disposition vise à éviter que des candidats puissent s'immatriculer ou se réimmatriculer à l'UNIL lorsqu'ils n'ont pas obtenu 60 crédits ECTS durant leur 6 derniers semestres d'études universitaires quelque soit la configuration du cursus. C'est-à-dire que but de l'article 74 RLUL ainsi que des versions qui l'ont précédé est bel et bien d'éviter le « *tourisme universitaire* ». Cette interprétation est conforme à celle de la méthode historique.

4. Il existe une jurisprudence constante et bien établie pour toutes les versions de l'art. 74 RLUL considérant que cet article s'applique aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires en incluant l'Université de Lausanne.

4.1. Cependant, même dans les affaires récentes (032/16 et 036/16) rendues en application de l'actuel article 74 RLUL, la CRUL ne s'est pas encore explicitement penchée sur la question de savoir si la modification du texte du RLUL du 1^{er} mai 2015, modifiait cette conception de l'art. 74 RLUL et dans l'affirmative dans quelle mesure.

4.2. Pour justifier une dérogation au principe de sécurité du droit, un changement de jurisprudence ne se justifie que lorsqu'il se fonde sur des motifs suffisamment sérieux et objectifs, par exemple lorsqu'il s'agit de rétablir une pratique conforme au droit, ou de mieux tenir compte des divers intérêts en présence, de l'évolution des

conceptions juridiques ou des mœurs (cf. FO.2010.0012 du 04.10.2010). Les motifs de changement doivent être d'autant plus sérieux que la pratique suivie jusque-là est ancienne (ATF 125 I 458 consid. 4a; ATF 129 V 373 consid. 3.3). En l'espèce, la jurisprudence est constante et a été confirmée à répétitions reprises depuis plus de 8 ans.

4.3. Il est indispensable au nom de la sécurité du droit de préserver cette jurisprudence malgré une formulation littérale certes maladroite. Aucune restriction du champ d'application de cette disposition à des personnes ayant suivi leurs études antérieures sans succès auprès d'une seule haute école différente de l'UNIL n'est admissible. Et ce d'autant plus que l'interprétation historique arrive à la même conclusion concernant le champ d'application de cette disposition. De plus, retenir l'interprétation de la recourante reviendrait à modifier le sens et le but même de la disposition qui est d'éviter le « *tourisme universitaire* ». On voit mal comment l'interprétation de la recourante pourrait atteindre ce but. Restreindre le champ d'application à une seule autre haute école pourrait conduire à ce qu'une personne restée immatriculée pendant 6 semestres auprès d'une seule Haute école sans obtenir 60 crédits ne puisse pas s'immatriculer à l'UNIL, alors que celle qui aurait suivi sans succès 5 semestres auprès d'une première Haute école, puis à nouveau 5 autres semestres auprès d'une deuxième Haute école et totalisant ainsi 10 semestres sans acquérir 60 crédits puisse prétendre à une immatriculation à l'UNIL. Cette situation n'est donc pas conforme au but de la norme ; elle est en outre critiquable sous l'angle du respect du principe de l'égalité de traitement. La CRUL considère donc qu'il ne se justifie pas de modifier sa jurisprudence établie dans le sens de l'interprétation de la recourante.

4.4. Un élément mérite cependant une clarification. Le terme « *haute école* » adopté dans la nouvelle version a été introduit dans le but d'inclure les institutions de type HES et HEP. Dès lors, la jurisprudence de la Commission de céans doit être modifier en ce sens que désormais l'article 74 RLUL concerne non seulement des études universitaires (auprès des Universités suisses, des Écoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent) mais aussi des études au sein des institutions de type HES et HEP et ce en incluant les cursus auprès l'UNIL et indépendant du nombre d'institution.

5. La version actuellement en vigueur de l'art. 74 RLUL a une portée plus large que les précédentes en incluant les études auprès des HES et HEP sans pour autant restreindre le champ d'application à des crédits obtenus auprès d'une seule autre haute école.

En l'espèce, pendant les 6 derniers semestres, la recourante a certes été immatriculé dans deux Hautes Ecoles différentes (l'UNIL et l'EPFL), il n'en reste pas moins que pendant cette période, elle n'a pas réussi à obtenir 60 crédits dans un programme donné. Comme l'art. 74 RLUL s'applique également aux candidats ayant suivi leur cursus dans plusieurs Hautes Ecoles, la recourante n'est pas immatriculable à l'UNIL ne remplissant pas les conditions de l'art. 74 RLUL. Le recours doit être rejet pour ce motif.

6. Il convient de déterminer si une dérogation à l'application de l'art. 74 RLUL en faveur de la recourante est envisageable.

6.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

6.2. Selon l'art. 74 RLUL, le candidat qui ne n'a pas réussi 60 crédits ECTS au cours de ses 6 derniers semestres ne peut pas s'immatriculer à l'UNIL que si un délai d'au moins huit années académiques s'est écoulé depuis l'interruption des études. En l'espèce, la recourante n'a pas 60 crédits ETCS et 8 années ne se sont pas écoulées. Aucune disposition dans ce Règlement ne prévoit d'autre dérogation que

celle de la période de 8 ans : la condition de la base légale fait donc défaut. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

7. La recourante invoque en outre un comportement contradictoire de l'Université ; elle invoque ainsi le principe de protection de la bonne foi (art. 9 Cst.).

7.1. La recourante a reçu des attestations de l'Ecole de médecine (6 juillet 2017) et du SII (25 juillet 2017) lui confirmant son immatriculation pour suivre ses études de Bachelor en médecine dès le semestre d'automne 2017. Elle estime qu'elle ne pouvait pas se douter que le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL considérerait sa situation entrant dans le champ d'application de l'article 74 RLUL et que le 12 septembre 2017 elle recevrait finalement une décision lui refusant sa réimmatriculation pour la période considérée. Au vu des courriers elle aurait arrêté ses démarches auprès d'autres hautes écoles. Elle subirait ainsi un préjudice académique d'au moins une année.

Dans ses déterminations complémentaires du 1^{er} décembre 2017, la recourante invoque en outre un préjudice financier de francs 925.-, montant qu'elle aurait payé pour suivre un cours de « *préparation et aide pour les études de médecine* ».

7.2. La Direction admet que ces attestations ont été éditées de manière erronée dans ses déterminations du 20 novembre 2017 en page 3.

7.3. Il est donc constant que des informations contradictoires ont bien été fournies de la part de l'UNIL. Il convient maintenant d'examiner si la protection de la bonne foi s'applique au cas d'espèce. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6 p. 636 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités ; GE.2016.0042 du 23.12.2016, consid. 3.). Dans un sens plus étroit, il se réfère à l'interprétation des décisions, déclarations et comportements d'une partie à un rapport de droit. Ils doivent recevoir le sens que l'autre partie pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'elle connaissait ou aurait dû connaître (RDAF 2005 I 71; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, Bâle 2011, §569).

La jurisprudence permet de s'en prévaloir si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 131 II 627 consid. 6.1. et CRUL 003/16 du 18 janvier 2016) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

En outre, l'exigence de loyauté contenue dans le principe de la bonne foi interdit tant à l'autorité qu'à l'administré d'adopter un comportement contradictoire (ATF 136 I 254, 261). Il en résulte notamment qu'il faut être soi-même de bonne foi pour invoquer une prétendue violation de ce principe (RDAF 2005 II 109, 120 ss).

7.3.1. En l'espèce, dans ses déterminations du 20 novembre 2017, la Direction constate que l'Université a donné des renseignements inexacts à la recourante en lui adressant les attestations d'inscription du 6 juillet 2017 et de réimmatriculation du 25 juillet 2017. Sur ce point, la Direction a reconnu que la 1^{ère} des conditions est remplie. Il ne fait aucun doute que le renseignement fourni à la recourante par l'UNIL était erroné. Cette condition n'est pas litigieuse, il convient de la considérer comme remplie.

7.3.2. S'agissant de la 2^{ème} condition, le SII est bien évidemment compétent pour délivrer une attestation d'immatriculation. La deuxième condition est, dès lors, également remplie.

7.3.3. Troisièmement, l'administré doit ne pas avoir pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Le comportement de la Direction était de nature à tromper la recourante quant à son statut ; celle-ci n'aurait

dès lors pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni n'ayant aucune raison de mettre en doute les attestations du SII.

7.3.4. Il convient ensuite d'analyser la 4^{ème} condition. La recourante doit s'être fondée sur le renseignement pour prendre des dispositions irréversibles qu'elle ne saurait modifier sans subir un préjudice.

7.3.4.1. Au vu des attestations, la recourante aurait arrêté ses démarches auprès d'autres hautes écoles. Elle subirait ainsi un préjudice académique d'au moins une année. Dans ses déterminations complémentaires du 1^{er} décembre 2017, la recourante invoque en outre un préjudice financier de francs 925.-, montant qu'elle aurait payé pour suivre un cours de « *préparation et aide pour les études de médecine* ».

7.3.4.2. La CRUL constate que la recourante n'a versé à l'appui de son recours aucune pièce indiquant que ses démarches d'inscription entreprises auprès d'autres hautes écoles, offrant ou non des études de médecine, auraient été fructueuses notamment jusqu'au 6 juillet 2017, date de la première attestation d'inscription au Bachelor en médecine à l'UNIL pour le semestre d'automne 2017. La CRUL constate encore que le délai fixé pour s'inscrire aux études de médecine par le biais de swissuniversities pour le semestre d'automne est celui du 15 février pour toutes les universités suisses. La recourante ne peut donc se prévaloir d'une démarche d'inscription auprès d'autre Hautes écoles encore le 6 juillet 2017 lorsqu'elle a pris connaissance de sa réimmatriculation. En effet, elle devait procéder à ces démarches avant le 15 février de l'année en cours, la préinscription auprès de swissuniversities ne permet pas de choisir plus d'un lieu d'études.

La recourante allègue en sus qu'elle aurait suivi un cours de « *préparation et aide pour les études de médecine* » en septembre 2017 auprès d'une institution appelée Med Prep et pour lequel elle aurait payé un montant de francs 925 versé notamment pour la taxe d'inscription. La CRUL considère que les preuves apportées par la recourante, notamment son relevé de compte ne sont pas convaincantes. Comme le relève la Direction, il n'a pas été possible de trouver sur le site de Med Prep une composition du programme correspondant à ce montant. La 4^{ème} condition n'est donc pas remplie. Le recours doit être rejeté pour ce motif supplémentaire.

7.3.5. La jurisprudence fait parfois mention d'une sixième condition à la protection de la bonne foi. L'intérêt à une correcte application du droit ne doit pas être prépondérant par rapport la protection de la confiance de l'administré (GE.2016.0042 du 23.12.2016, consid. 3.).

Par surabondance de moyen, il convient d'analyser cette condition et d'effectuer une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt privé de la recourante à la protection de sa bonne foi, d'une part, et l'intérêt public à l'application correcte du droit, d'autre part. L'intérêt public visant à limiter le tourisme universitaire visé par l'art. 74 RLUL a été reconnu comme litige et important par la jurisprudence constante de la CRUL comme il l'a été démontré au consid. 3.2.3. Il doit donc être considéré comme prépondérant à l'intérêt de la recourante à la protection de sa bonne foi. Pour ce motif également le recours est mal fondé et doit être rejeté.

8. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

9. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 29 janvier 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :